

**INITIATIVE DE TRANSFORMATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE
DES JEUNES ENFANTS AUTOCHTONES (AGJEA)
MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS**

Initiative de Transformation de l'Apprentissage et de la Grade des Jeunes Enfants Autochtones (AGJEA) Modalités Applicables aux Contributions

Les formats en gros caractères, braille, MP3 (audio), texte électronique, et DAISY sont disponibles sur demande en [commandant en ligne](#) ou en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un télécriteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2025

Pour des renseignements sur les droits de reproduction : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF

N° de cat. Em20-210/2025F-PDF

ISBN 978-0-660-78890-6

INITIATIVE DE TRANSFORMATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DES JEUNES ENFANTS AUTOCHTONES (AGJEA) MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS

INTRODUCTION

La Commission de vérité et réconciliation a demandé au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones (appel à l'action n° 12 : élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones). La présente initiative vise à répondre à cette demande. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'engagement du Canada envers la réconciliation, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de ses Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones.

La population autochtone est la plus jeune au Canada et celle qui croît le plus rapidement. Les familles autochtones vivent principalement hors réserves et de plus en plus en milieu urbain. Elles sont confrontées de façon disproportionnée à un éventail de problèmes socioéconomiques qui peuvent nuire au développement des enfants et à leurs chances de réussir. L'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) peuvent améliorer les capacités cognitives et le développement socioaffectif des enfants, contribuer à établir des bases solides pour l'apprentissage tout au long de la vie, améliorer la maturité scolaire et le niveau d'instruction, réduire la pauvreté, promouvoir la santé et le bien-être, et améliorer la mobilité sociale d'une génération à l'autre.

Tous les enfants canadiens ont droit à une chance égale et équitable de réussir, et les services d'AGJE contribuent à jeter de solides bases pour la réussite future. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants autochtones, à qui l'accès à des services d'AGJE appropriés sur le plan culturel, de grande qualité, entièrement inclusifs, souples et abordables, permet d'acquérir un solide sens de leur identité, constitue une base pour leur santé, leur bien-être et leur réussite future, et contribue à réduire l'écart entre les résultats en matière de santé et d'éducation des Autochtones et ceux des non-Autochtones.

Le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement Social a collaboré avec la ministre des Services aux Autochtones et les partenaires autochtones pour élaborer conjointement et appuyer la mise en œuvre du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones. Tout au long de 2017, des activités de mobilisation importantes ont été menées, dans le cadre du processus d'élaboration en collaboration du Cadre, afin de recueillir les points de vue des organisations de prestation de services, des administrateurs de programmes, des experts, des éducatrices de la petite enfance, des travailleurs des services de santé, des collectivités, des aînés et des parents. Des services d'AGJE de grande qualité, souples et autodéterminés qui se fondent sur les cultures et les langues autochtones constituaient le thème central des consultations, partout au pays. Les objectifs du Cadre d'apprentissage et de garde des

jeunes enfants autochtones reflètent les principaux résultats de ces activités de mobilisation.

Le Cadre d'AGJEA a été approuvé et publié conjointement en 2018 par les ministres fédéraux et les dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des Métis. Le Cadre tient compte des cultures, des aspirations et des besoins uniques des enfants et des familles Inuits, Métis et des Premières Nations de l'ensemble du Canada. Il sert de guide pour les communautés, les administrateurs de programmes, les fournisseurs de services, les décideurs politiques et les gouvernements pour qu'ils travaillent à la réalisation d'une vision commune selon laquelle tous les enfants autochtones ont la possibilité de profiter de services d'AGJE de grande qualité, adaptés à leur culture.

Parallèlement aux priorités et aux relations fondées sur les distinctions, ce cadre énonce des principes et des objectifs d'AGJEA afin de mieux répondre aux besoins, aux responsabilités et aux aspirations de tous les enfants et familles autochtones du Canada et de les appuyer, peu importe où ils demeurent, par l'entremise de :

- Savoirs, langues et cultures autochtones
- Détermination des Premières Nations, des Inuits et des Métis
- Programmes et services de qualité
- Approche axée sur les enfants et les familles
- Inclusion
- Flexibilité et adaptabilité
- Accessibilité
- Transparence et responsabilité
- Respect, collaboration et partenariats

En s'appuyant sur ce Cadre, le gouvernement fédéral collabore avec ses partenaires autochtones ainsi qu'avec les provinces et les territoires pour mettre en place un système communautaire de services de garde d'enfants de qualité à l'échelle du Canada. La réconciliation est la pierre angulaire des partenariats entre le gouvernement fédéral et les Autochtones dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. À ce titre, les programmes seront conçus par et avec les familles et les communautés autochtones pour aider les enfants autochtones à avoir le meilleur départ possible dans la vie. C'est d'ailleurs pourquoi l'autodétermination est un objectif directeur. Les partenaires autochtones détermineront le rythme et l'étendue du contrôle dans le transfert des programmes d'AGJEA et le financement aux autorités qui en sont responsables. Une approche souple permettra aux partenaires autochtones de définir les objectifs, les jalons, les cibles et les actions associés à l'AGJEA. Cela inclut la possibilité de définir la mise en œuvre d'approches et d'activités en matière de partenariats, de gouvernance et de capacité, ainsi que des activités qui soutiennent l'évolution et la croissance des programmes et de la prestation de services, de même que les décisions d'investissement visant à créer, à former et à maintenir en poste une main-d'œuvre qualifiée.

Gestion horizontale de l'Initiative

Le but des présentes modalités est d'établir un mécanisme horizontal qui permet la coordination du soutien du gouvernement du Canada à l'égard des initiatives en matière d'AGJEA, et de définir les politiques et les critères relatifs à l'administration du financement prévu aux termes de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones.

Emploi et Développement social Canada est le ministère fédéral responsable de cette initiative horizontale. Les ministères et organismes mentionnés ci-après sont les partenaires fédéraux qui peuvent recourir à ces modalités pour participer à l'Initiative :

- Emploi et Développement social Canada
- Services aux Autochtones Canada
- Agence de la santé publique du Canada
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDS) consultera le Secrétariat du Conseil du Trésor lorsque de nouveaux signataires seront ajoutés et confirmera ces ajouts par écrit au président du Conseil du Trésor. Il enverra en copie conforme au ministre du ministère qui reçoit l'accès aux modalités horizontales la correspondance transmise au président du Conseil du Trésor. EDS veillera à ce que tous les ministères participants reçoivent les modalités mises à jour, s'il y a lieu.

À la demande du bénéficiaire, le ministère responsable peut soit :

- acheminer les ressources aux bénéficiaires conformément à la structure de gouvernance établie aux fins de prise de décisions;
- acheminer les fonds approuvés dans le cadre de leur programmation existante à un ministère partenaire;
- entretenir leurs propres relations avec les bénéficiaires et acheminer les fonds directement à un bénéficiaire par l'intermédiaire de leur programmation existante afin d'appuyer le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones ou les plans et priorités connexes en la matière.

Le cas échéant, les ministères élaboreront une seule entente de financement en se fondant sur les modalités horizontales afin de verser les fonds de contribution de tous les programmes ou ministères participants au bénéficiaire.

PROCESSUS DE SOUTIEN À LA PRISE DE DÉCISIONS PAR LES AUTOCHTONES

Cette initiative priorise l'autodétermination au moyen d'un processus de prise de décisions dirigé par les Autochtones sur la nature et la direction des programmes et des systèmes d'AGJE (au sein des communautés, ainsi qu'à l'échelle régionale et nationale) ainsi que les décisions sur l'allocation du financement afin de les soutenir. Ces efforts sont souvent guidés par mise en œuvre des plans d'AGJE.

Mise en œuvre en partenariat :

La mise en œuvre est un effort de collaboration qui s'échelonne sur plusieurs années. Elle requiert un dialogue ouvert et continu et un effort concerté entre les nombreux intervenants (organisations, gouvernements, secteurs) qui sont parties prenantes des améliorations et des changements à apporter à la gouvernance, aux structures, aux systèmes, aux politiques ainsi qu'au contenu des programmes d'AGJE et mesures de soutien destinés aux enfants, aux familles et aux communautés autochtones.

Un « modèle de partenariat » garantit que les décisions prises par les Autochtones sur l'allocation du financement fédéral pour mieux soutenir les priorités et les objectifs nationaux, régionaux et communautaires de l'AGJEA, et que ces décisions soient cohérentes avec l'esprit du Cadre d'AGJEA.

Des enveloppes de financements fondées sur les distinctions sont consacrées à renforcer, élargir et améliorer les services d'AGJE destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Les plans d'AGJE seront fondés sur les visions, priorités, stratégies et objectifs respectifs, tel que décrits dans le Cadre, incluant les composantes associées aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis.

Processus de prise de décisions :

Le modèle décisionnel en partenariat a comme objectif de :

- faire progresser les décisions dirigées par les Autochtones concernant l'allocation des fonds en fonction des processus de gouvernance autochtone;
- se fonder, dans la mesure du possible, sur les tables de discussion, les forums et les relations déjà en existence et/ou soutenir la création de structures de gouvernance régionales appropriées dirigées par des Autochtones, selon les directives des partenaires et des dirigeants autochtones, pour le partage d'information et le soutien de la prise de décision;
- faire progresser les priorités conjointes clés en vue de la mise en œuvre du Cadre d'AGJEA;
- élaborer et tenir compte des plans en matière d'AGJE dirigés par les Autochtones, qui guideront la mise en œuvre;
- informer les ministères fédéraux et leur permettre d'avancer le financement en fonction des décisions dirigées par les Autochtones.

Pour le financement des projets d'infrastructure majeurs, les « facteurs de préparation » suivants seront utilisés pour faire avancer les décisions de financement :

- élaborer un plan de travail ou ajouter du capital à un plan solide existant;

- expliquer le processus décisionnel relatif à la priorisation et à la sélection des projets visant à améliorer l'accès à l'AGJEA;
- déterminer comment les fonds seront alloués sur une base de projet ou de communauté à chaque exercice, y compris en tenant compte des nations autonomes et des signataires de traités modernes;
- déterminer les sources de financement pour soutenir les coûts permanents du programme, le fonctionnement et l'entretien;
- décrire l'approche utilisée pour la gestion des risques liés à la mise en œuvre;
- indiquer comment les résultats seront surveillés et communiqués.

Transition vers des accords de transfert généraux :

Cette initiative permet le transfert du contrôle des programmes d'AGJE fédéraux, de la conception, du financement et de la gestion aux autorités autochtones responsables de ces services d'AGJE et mandatées par les peuples autochtones, lorsque ceux-ci le souhaitent, et ce, à un rythme dont ils pourront décider et d'une manière qui tient compte de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs aspirations.

L'admissibilité à entamer des négociations visant un accord de transfert sera conforme avec le continuum d'assouplissement du financement énoncé à l'annexe K de la Directive sur les paiements de transfert. Un accord de contribution de base peut convenir à cette approche, car la Directive stipule que les contributions de base doivent être envisagées lorsque, par exemple : le bénéficiaire doit recevoir un financement pour plus d'un programme; dans le cadre d'un accord de financement pluriannuel unique visant l'atteinte d'objectifs de multiples programmes et lorsque les différents objectifs du programme et les priorités du bénéficiaire peuvent être atteints plus efficacement en faisant preuve de souplesse de manière à ce qu'il soit possible d'ajuster la priorité relative aux programmes et de réaffecter ou de conserver des fonds pour faire face à des circonstances changeantes de même qu'à l'évolution des priorités du bénéficiaire.

Rapports :

Les ministères partenaires coordonneront les rapports fédéraux sur le Cadre d'AGJE et sur les investissements du gouvernement fédéral visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre au fil du temps.

Le ministère bailleur de fonds se chargera de recueillir les rapports des bénéficiaires et de les diffuser aux ministères partenaires. Ces derniers continueront d'assumer la responsabilité de rendre compte de leur part du financement et de produire les rapports connexes dans le cadre de leur propre plan ministériel et leur propre rapport sur les résultats ministériels.

1.0 ATTRIBUTIONS

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones est établie par le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du*

Développement social (LMEDS). L'article 7 est ainsi libellé : « Le ministre peut, dans le cadre des attributions que lui confère la présente loi, concevoir et réaliser des programmes destinés à appuyer les projets ou autres activités qui contribuent au développement des ressources humaines au Canada et au développement des compétences des Canadiens ou au développement social du Canada et accorder des subventions et des contributions pour les appuyer. »

Le mandat du ministre (c.-à-d. les attributions qui lui sont confiées) est énoncé à l'article 5 de la LMEDS. Le paragraphe 5 (1) prévoit ce qui suit : « Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés aux ressources humaines et au développement des compétences au Canada ou au développement social du Canada et ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres, ministères ou organismes fédéraux. » Le paragraphe 5 (2) précise également ce qui suit : « Ces attributions sont exercées aux fins suivantes :

a) s'agissant des ressources humaines et du développement des compétences, en vue de rehausser le niveau de vie de tous les Canadiens et d'améliorer leur qualité de vie en faisant la promotion du développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et mobile, ainsi que d'un marché du travail efficient et favorable à l'intégration; et
b) s'agissant du développement social, en vue de promouvoir le bien-être des personnes au sein de la société et la sécurité du revenu.

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones s'inscrit dans le mandat du ministre.

Dans le budget de 2017, le gouvernement a autorisé la création de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones.

Dans son Énoncé économique de l'automne (EEA) de 2020 et son budget de 2021, le gouvernement s'est engagé à faire des investissements soutenus et à long terme afin de créer un système d'AGJE à l'échelle du Canada en partenariat avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones.

Loi sur le ministère des Services aux Autochtones (L.C. 2019, ch. 29, art. 336)

Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada (2006)

Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (L.C. 2019, ch. 29, art. 337)

2.0 BUT, OBJECTIF, RÉSULTATS ATTENDUS ET PRINCIPALES MESURES DE RENDEMENT

2.1 Objectif

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones vise à permettre la coordination horizontale des investissements fédéraux dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants autochtones, y compris le recours

aux ressources de programme nouvelles et existantes pour faire avancer les priorités communes.

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones appuie les objectifs du gouvernement du Canada qui consistent à aider les enfants canadiens à prendre le meilleur départ possible dans la vie, à mieux soutenir les familles canadiennes et à investir dans les programmes d'AGJE destinés aux enfants autochtones, tel qu'il est indiqué dans le budget de 2017 et réaffirmé par l'Énoncé économique de l'automne de 2020 et les investissements du budget de 2021. De plus, ces investissements appuient la création d'un système d'AGJE à l'échelle du Canada et la mise en œuvre conjointe du Cadre d'AGJEA, qui reflètent les cultures et les besoins de tous les enfants et de toutes les familles autochtones de l'ensemble du Canada en plus des priorités uniques établies par les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

L'Initiative appuie l'engagement du gouvernement à l'égard de la réconciliation avec les peuples autochtones, ainsi que sa réponse à l'appel à l'action formulé par la Commission de vérité et réconciliation auprès des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones concernant la mise sur pied de programmes d'éducation pour la petite enfance, adaptés sur le plan culturel, pour les familles autochtones. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'engagement du Canada envers la réconciliation, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'application de ses Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, y compris au moyen de relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et Inuits-Couronne renouvelées, basées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et les partenariats comme fondements d'un changement transformateur.

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones s'inscrit dans la mission globale du ministère de l'EDS qui consiste à bâtir un Canada plus fort et plus inclusif, à aider les Canadiens à mener une vie plus productive et gratifiante, et à améliorer leur qualité de vie, ainsi que dans le résultat stratégique mentionné ci-après et énoncé dans le Cadre ministériel de mesure du rendement et l'Architecture d'alignement des programmes : sécurité du revenu, accès à des possibilités, et bien-être des personnes, des familles et des collectivités.

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones s'inscrit aussi dans l'objectif de Services aux Autochtones Canada de combler les écarts socioéconomiques et, au bout du compte, de garantir aux peuples autochtones le contrôle de leurs services et programmes grâce à l'établissement de partenariats avec eux. Pour ce faire, l'Initiative viserait à combler les écarts socioéconomiques inacceptables encore présents de nos jours et serait axée sur les cinq domaines prioritaires interreliés suivants : la santé, l'éducation, les enfants et les familles, l'infrastructure et une nouvelle relation financière.

2.2. Objectif

Ces objectifs seront atteints en faisant ce qui suit :

- Grâce à un partenariat et à une gestion conjointe des investissements fondés sur les distinctions (dans les programmes/services, la gouvernance et les infrastructures), lesquels permettront d'améliorer et d'élargir les services d'AGJE pour les Autochtones et d'appuyer le transfert du contrôle de ces programmes aux Autochtones;
- Renforcer les mesures de soutien de base pour l'AGJEA, notamment au moyen de projets d'amélioration de la qualité dirigés par des Autochtones;
- Adapter et améliorer les programmes fédéraux existants afin qu'ils soient plus souples, adaptables et horizontaux dans l'ensemble des ministères fédéraux, comme première étape avant le transfert de contrôle, de sorte que les programmes appuient de façon cohérente les objectifs du Cadre, y compris le soutien à l'autodétermination.

2.3 Résultats attendus

Voici les résultats attendus de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones :

1. Les enfants et les familles autochtones ont un plus grand accès aux programmes et aux services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui sont de grande qualité, holistiques, accessibles, inclusifs, souples et culturellement adaptés;
2. Les Autochtones acquièrent un plus grand contrôle sur les programmes et les services d'AGJEA.

2.4 Principales mesures de rendement

L'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones comporte un profil de l'information sur le rendement évolutif élaboré en collaboration avec des partenaires autochtones. Les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs sont évalués à l'aide des mesures du rendement énoncées dans le profil de l'information sur le rendement.

Voici les principales mesures de rendement utilisées pour évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficience des programmes, et faciliter le suivi des progrès réalisés, la production des rapports par la direction et les évaluations :

- Le nombre d'enfants et de familles autochtones ayant accès à des programmes et à des services d'AGJE de qualité et adaptés sur le plan culturel;
- Le contrôle accru qu'exercent les peuples autochtones sur l'AGJEA.

3.0 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires admissibles dans le cadre de l'Initiative comprennent :

- a) Les communautés autochtones (p. ex. Premières Nations, conseils tribaux, hameaux inuits);
- b) Les gouvernements autochtones;
- c) Les organisations et associations autochtones, notamment les organisations autochtones à but lucratif et sans but lucratif.

4.0 ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles au titre de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones visent à faire progresser les objectifs du Cadre d'AGJEA, découlant des vastes consultations menées et de l'élaboration conjointe avec les partenaires autochtones. Les activités admissibles sont classées en trois catégories distinctes : 1. activités de partenariat, de gouvernance et de renforcement des capacités de l'AGJEA; 2. activités d'exécution de programmes et de prestation de services d'AGJEA; et 3. infrastructure d'AGJEA. Chacune de ces trois catégories d'activités peut inclure les activités suivantes, qui contribuent à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la gestion d'un système d'AGJEA adapté à la culture :

- a) activités qui favorisent l'autodétermination, le contrôle par les Autochtones et la gouvernance de l'AGJEA;
- b) activités qui permettent le renforcement des capacités et de l'expertise en matière de politiques et de programmes d'AGJE pour les organisations mandatées de diriger ou de soutenir la mise en œuvre du Cadre d'AGJEA;
- c) activités qui renforcent la planification à long terme, les données, les rapports de recherche ou l'évaluation;
- d) activités qui favorisent l'établissement de liens novateurs et collaboratifs avec de nouveaux partenariats (comme des liens entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les organismes de prestation de services d'AGJE);
- e) activités qui appuient le renforcement de la capacité professionnelle, notamment des centres d'excellence et des réseaux;
- f) activités qui soutiennent l'éducation de la petite enfance, l'alphabétisation et l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde;
- g) activités qui font la promotion de la santé et du bien-être physiques mentaux, et spirituels, incluant la nutrition et l'activité physique, et les services holistiques complets;
- h) activités qui soutiennent les parents, les tuteurs et les familles dans leur rôle de principaux responsables des enfants, incluant, sans s'y limiter, leur participation à l'éducation et au marché du travail;
- i) activités qui reflètent les cultures et les langues autochtones et en font la promotion;
- j) activités qui complètent les objectifs communautaires en matière d'économie, d'éducation, de santé et de développement social;
- k) activités qui permettent aux enfants, aux familles et aux communautés autochtones de mieux atteindre leurs objectifs;
- l) activités qui soutiennent une main-d'œuvre autochtone valorisée dans les services d'AGJEA;

m) activités liées aux infrastructures, y compris les activités liées aux éléments suivants :

i) la planification, la conception, la construction, l'acquisition ou l'achat, la rénovation, la modernisation, l'agrandissement, la réparation, le remplacement, le déclassement, la démolition et l'exploitation et l'entretien continus pour :

- les installations d'AGJEA, qui comprennent des structures temporaires ainsi que des installations partagées ou polyvalentes offrant des services d'AGJEA;
- les infrastructures de connectivité et de transport permettant de relier ces installations, comme les routes communautaires et les routes d'accès (p. ex. les routes d'accès situées à l'extérieur des limites d'une communauté qui permettent d'accéder à une installation d'AGJEA à partir d'une route provinciale ou territoriale), ainsi que les trottoirs, les bordures, les ponceaux, les fossés et les panneaux de signalisation nécessaires;
- les infrastructures nécessaires pour permettre l'accès aux installations d'AGJEA là où aucun autre accès n'est disponible (p. ex. transport par traversier, pistes d'atterrissage, quais).

ii) les projets à coûts partagés réalisés conjointement avec les municipalités ou les provinces et territoires (p. ex. pour assurer les liens entre une installation d'AGJEA et un service municipal de voirie, d'aqueduc, d'égout ou de réseau électrique);

iii) les évaluations des besoins et autres activités de planification et de conception qui soutiennent la construction de l'infrastructure d'AGJE;

iv) des approches alternatives qui pourraient favoriser la création de places adaptées à la culture, telles que des partenariats avec des centres de garde d'enfants existants et l'expansion de services de garde avant et après l'école;

v) l'achat et acquisition de terrains;

vi) les activités administratives liées aux activités admissibles de m-i) à m-v), y compris :

- les assurances;
- les services juridiques nécessaires à l'acquisition de terrains, de contrats et à la réalisation d'études;
- les technologies de l'information;
- la gestion de projet;
- le recours aux services de professionnels qualifiés, de personnel technique, de consultants et d'entrepreneurs;
- les évaluations environnementales, programmes de surveillance et de suivi;
- les activités du projet amorcées après l'approbation conditionnelle du projet.

5.0 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles jugées nécessaires pour répondre à l'objectif du financement et sont classées en trois catégories distinctes : 1. partenariats, gouvernance et renforcement des capacités de l'AGJEA; 2. exécution de programmes et de prestation de services d'AGJEA; et 3. infrastructure d'AGJEA. Les dépenses admissibles comprennent :

- a) la prestation de services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants;
- b) les coûts reliés à l'embauche de consultants et d'autres professionnels qualifiés;
- c) les services techniques;
- d) la formation et le perfectionnement des compétences;
- e) les coûts d'infrastructure pour soutenir la planification, la conception, la construction, l'acquisition ou l'achat, la rénovation, la modernisation, l'agrandissement, la réparation et l'entretien, le remplacement, la désaffectation et la démolition des installations d'AGJEA, qui s'appliqueraient aux structures temporaires ainsi qu'aux installations partagées ou polyvalentes, ainsi que les autres infrastructures, lorsqu'applicables (p. ex. coûts pour soutenir les activités admissibles décrites à la section 4.0, activité « m »);
- f) les coûts de fonctionnement;
- g) le transport;
- h) l'achat de véhicules pour l'usage d'un organisme d'AGJEA afin de :
 - fournir du transport vers/depuis les services d'AGJE;
 - fournir des services mobiles d'AGJE;
- i) les salaires, traitements et avantages sociaux;
- j) les fournitures et l'approvisionnement;
- k) les services de nutrition et d'alimentation;
- l) les coûts liés à l'impression et aux communications;
- m) les honoraires;
- n) les frais d'accueil;
- o) les frais de déplacement, y compris l'hébergement, les repas et les indemnités de voyage;
- p) les conférences, les ateliers et les réunions liés à la réalisation des objectifs en matière d'AGJEA pour les peuples autochtones;
- q) le renforcement de la capacité et le perfectionnement professionnel.

Sont également admis comme dépenses les fonds de contribution qu'un bénéficiaire verse à une organisation tierce pour qu'elle exécute des activités de projets et les paiements versés à une tierce partie, en guise de remboursement, pour les dépenses susmentionnées assumées par celle-ci.

6.0 LIMITE SUR LE CUMUL

Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les coûts associés à une activité admissible seront partagés avec le bénéficiaire ou le gouvernement ou le secteur privé. Cependant, lorsque les coûts ne peuvent être partagés avec le bénéficiaire et le secteur privé, le financement gouvernemental total (fonds fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux pour les mêmes dépenses admissibles) ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

7.0 MÉTHODE POUR DÉTERMINER LE MONTANT DU FINANCEMENT

Un des éléments clés de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones est qu'elle permet la mise en œuvre conjointe du Cadre d'AGJEA par le gouvernement du Canada et les peuples autochtones, grâce à des programmes fédéraux souples et adaptables inclus dans l'initiative. Le montant des contributions financières est déterminé en fonction des décisions prises par les Autochtones en partenariat aux échelles nationale et régionale, décisions qui tiendront compte des besoins des communautés. Les facteurs pris en considération pourraient inclure :

- l'avancement des objectifs du Cadre d'AGJEA;
- les priorités ou les objectifs définis par les peuples autochtones aux échelles nationale, régionale, communautaire ou à celle du bénéficiaire;
- la portée et la durée des activités et des investissements;
- l'admissibilité du bénéficiaire.

Les bénéficiaires de l'AGJEA peuvent conclure des partenariats avec les provinces ou les territoires s'ils le souhaitent. Le financement fédéral de l'AGJEA est un complément aux investissements provinciaux et territoriaux dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

Le financement de l'AGJEA peut être utilisé pour faire avancer activités d'infrastructure et d'autres activités liées à l'AGJEA, comme décrit dans la section 4.0, fondées sur des décisions prises par les Autochtones. Le financement des grands projets d'immobilisation, qui débutera en 2023-2024, sera également mis de l'avant dans le cadre du modèle de partenariat existant ou par un responsable de la mise en œuvre désigné, y compris le gouvernement fédéral, dans le cas où cette approche serait choisie par les dirigeants autochtones.

Le financement fera avancer les projets tout au long des multiples phases de planification et de préconstruction jusqu'à la construction des installations.

Le financement des grands projets d'immobilisations ne doit pas être utilisé pour couvrir les dépenses liées aux activités relatives aux programmes ou à la gouvernance.

8.0 MONTANT MAXIMAL PAYABLE

8.1 Contributions

Le montant maximal de l'aide financière approuvée par bénéficiaire ne dépassera pas 100 % des coûts admissibles du projet et ne pourra pas dépasser 150 millions de dollars par an. Le montant total ne dépassera pas le montant indiqué pour chaque enveloppe fondée sur les distinctions ou le montant total réservé aux projets d'amélioration de la qualité.

9.0 MODALITÉS DES PAIEMENTS

Le financement pour la tenue d'activités admissibles peut être versé aux bénéficiaires admissibles sous forme de contributions fixes, souples ou globales, conformément à l'annexe K de la Directive sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor.

Les paiements aux bénéficiaires de contributions sont effectués au moyen de paiements progressifs réguliers, en fonction du remboursement des dépenses admissibles ou au moyen de versements anticipés fondés sur les prévisions des mouvements de trésorerie.

Tout financement inutilisé à l'expiration d'un accord de financement doit être administré conformément à l'annexe K en fonction du type d'accord de contribution.

10.0 INFORMATION REQUISE AUX FINS DE RAPPORTS FINANCIERS ET DE RAPPORTS SUR LE RENDEMENT

La nature et la fréquence des rapports sont précisées dans chaque approche de financement, conformément à l'annexe K de la Directive sur les paiements de transfert.

Les bénéficiaires soumettent des rapports conformes aux exigences des processus de financement du ministère ou du programme. Ces rapports énoncent les activités réalisées et fournissent les renseignements financiers rendant compte de l'utilisation du financement. Lorsque cela s'applique, les rapports indiquent les liens avec les plans d'AGJE connexes ainsi qu'avec les objectifs et priorités décrits dans le Cadre d'AGJEA.

Grâce à l'Initiative, les programmes fédéraux actuels seront plus souples, adaptables et horizontaux dans l'ensemble des ministères fédéraux, ce qui constituera une première étape vers le transfert du contrôle sur ces programmes. Les programmes soutiendront ainsi, d'une manière cohésive, les objectifs du Cadre, notamment le soutien à l'autodétermination. On veut ainsi minimiser la fragmentation de la prestation et son manque de souplesse tout en réduisant et en simplifiant les propositions et rapports multiples des bénéficiaires, lesquels nuisent à la rapidité de réaction, au versement opportun du financement et à la production des rapports.

Cette approche adaptable et nuancée permet de passer, à un rythme déterminé par les partenaires autochtones, d'une production de rapports à l'échelle locale ou à l'échelle du programme ou du service à une approche plus cohérente, moins lourde et axée sur les résultats, élaborée conjointement avec les partenaires autochtones. En ce qui concerne les programmes fédéraux actuels d'AGJEA, les ministères partenaires collaboreront avec les bénéficiaires afin de relier leurs processus de planification et de rapports à leurs objectifs généraux en matière d'AGJE ainsi qu'à la vision du Cadre d'AGJEA.

11.0 LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Dans le cadre de l'Initiative de transformation de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones, le Ministère s'engage à respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

Les obligations du gouvernement du Canada en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* seront respectées lorsqu'il a été déterminé que :

- (a) la clientèle visée qui est admissible à participer à un projet que le bénéficiaire entreprendra est composée de membres des deux communautés de langues officielles;
- (b) la demande prévue, de la part de la clientèle visée, pour obtenir de l'aide au projet dans les deux langues officielles justifie l'utilisation des deux langues officielles.

12.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODALITÉS

Les présentes modalités entreront en vigueur au cours de l'exercice financier 2021 à 2022.

13.0 REDISTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS

Pour les projets dans le cadre desquels le bénéficiaire aura à affecter lui-même des fonds à une ou plusieurs autres personnes ou organisations, l'accord devra clairement préciser que le bénéficiaire est libre de choisir ces personnes ou organisations, avec des directives minimales reçues du ministère de l'EDS, et qu'il n'agira pas à titre d'agent du gouvernement lorsqu'il affectera les fonds.

Lorsque le bénéficiaire accorde des fonds de contribution à une tierce organisation pour mettre en œuvre des activités de projet, c'est au bénéficiaire qu'il incombe de déterminer les projets à financer. Le bénéficiaire sera responsable de la négociation des accords, du suivi des accords et de la communication des résultats (y compris la cueillette d'information sur le rendement des titulaires d'une sous-entente).

14.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle créée par un bénéficiaire appartient à ce dernier. Le ministère de l'EDS peut négocier l'utilisation commune de la propriété intellectuelle d'un bénéficiaire ou par l'entremise d'un tiers, si une telle utilisation est avantageuse pour les Canadiens et qu'elle ne nuit pas aux objectifs du bénéficiaire. Le droit d'utilisation de ce matériel peut inclure l'utilisation ultérieure des données à des fins de recherche ou de publication de la propriété intellectuelle sur le site Web ou dans les publications et documents imprimés du ministère de l'EDS.